Orford

Municipalité du Canton d'Orford | 2530, chemin du Parc, Orford (Québec) J1X 8R8
T. : 819 843-3111 | **S. F.** : 450 532-3272 | www.canton.orford.qc.ca

AVIS PUBLIC
DÉROGATIONS MINEURES

À tous les intéressés, la soussignée, greffière à la Municipalité du Canton d'Orford, donne avis public conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, lors de la séance ordinaire du mardi 5 juillet, le conseil municipal consultera et statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1) Demande de dérogation mineure présentée par Mme Karina Gerlach et M. Robert Chadwick pour le lot numéro 3 786 144 du cadastre du Québec, situé au 5, rue du Boréal (R43).

   L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

   . que soit réduite à 7,3 mètres la marge de recul avant minimale applicable à l'abri d'auto projeté par rapport à l'emprise de la rue du Sirocco alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* exige un minimum de 9 mètres dans la zone concernée. La différence est de 1,7 mètre.

2) Demande de dérogation mineure présentée par Mme Janie Plourde et M. Carl Robillard, pour le lot numéro 3 576 746 du cadastre du Québec, situé au 34, chemin Brunelle (RL179).

   L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

   . que soit permis de construire une serre privée ayant la forme d'un archidôme d'une superficie au sol de 79,4 mètres carrés, prévue à une distance de 4 mètres et plus de l'emprise du chemin Brunelle alors que l'article 6.21.4 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* limite à 20 mètres carrés la superficie d'un tel bâtiment situé à cette distance de l'emprise de rue. La différence est de 59,4 mètres carrés;

   . que soit permis de construire une serre privée ayant la forme d'un archidôme alors que l'article 6.24 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* interdit la construction une telle forme de bâtiment sur le territoire de la municipalité situé à l'extérieur de la zone agricole permanente.

3) Demande de dérogation mineure présentée par Mme Carinne Lavallière et M. Frédéric Côté, pour le lot numéro 3 785 874 du cadastre du Québec, situé au 208, rue de la Grande-Coulée (R53).

   L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

   . dans le cadre d'un projet d'agrandissement de la résidence, que soit augmentée à 185 mètres carrés la superficie maximale applicable au bâtiment principal alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* limite cette superficie à 175 mètres carrés dans la zone concernée. La différence est de 10 mètres carrés.

4) Demande de dérogation mineure présentée par M. Jean Dion, pour le lot numéro 4 473 638 du cadastre du Québec, lot adjacent à l'avenue de l'Auberge (R11).

   L'effet de la demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 6 mètres la marge de recul avant minimale applicable à l'un des bâtiments principaux prévus dans le projet intégré alors que l'annexe 3 (grille des usages et des spécifications par zone) du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* exige une distance minimale de 8 mètres dans la zone R11. La différence est de 2 mètres;

- que soit réduite à 7 mètres la distance minimale entre deux bâtiments principaux prévus à l'intérieur du projet intégré alors que l'article 4.19 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* exige une distance minimale de 9 mètres. La différence est de 2 mètres;

5) Demande de dérogation mineure présentée par M. Francis Roy pour Construction Terrart inc., pour le lot numéro 5 946 294 du cadastre du Québec, adjacent à la rue des Merles (R11).

   L'effet de la demande si elle est accueillie est :

   - que soit réduite à 0 mètre la distance minimale exigée entre les cases de stationnement prévues en cour avant et l'emprise de la rue des Merles alors que l'article 7.22.2 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* exige un minimum de 3 mètres entre une cases de stationnement et la ligne de lot avant. La différence est de 3 mètres.

Tous les intéressés pourront se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en se présentant au bureau municipal à la date précédemment mentionnée. La séance débutera à **19 h**.

Donné à Orford, le 17 juin 2022.

Brigitte Boisvert, avocate et greffière